



2018/0202(COD)

26.10.2018

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)
(COM(2018)0380 – C8-0231/2018 – 2018/0202(COD))

Rapporteur pour avis: Tamás Deutsch

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé en 2007 pour faire contrepoids aux effets négatifs des modifications de la structure du commerce mondial sur les travailleurs les plus vulnérables et les moins qualifiés, touchés par des licenciements résultant de ces modifications. En cofinçant des mesures actives du marché du travail, le FEM vise à faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs (en particulier les chômeurs défavorisés, âgés et jeunes) dans un emploi salarié ou non salarié, dans des régions et des secteurs qui subissent de graves perturbations économiques. Instrument de la politique sociale de l'Union, le FEM a prouvé sa valeur ajoutée, en apportant un soutien financier, visible et ciblé, à des programmes personnalisés de reconversion et de réinsertion professionnelle pour les travailleurs touchés par des licenciements collectifs.

Votre rapporteur pour avis se félicite de la proposition de la Commission de poursuivre les mesures du FEM après 2020. Elle témoigne d'une volonté politique de consolider le droit de tous les citoyens à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences leur permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail.

Il se félicite en particulier de l'élargissement du champ d'action du FEM à d'autres motifs de perturbations, tels que l'automatisation et la numérisation, par exemple, pour prendre en compte les nouveaux défis sur le marché du travail. À ses yeux, le nom du Fonds n'est pas adapté, puisqu'il ne traite pas uniquement des effets de la mondialisation, et il faudrait envisager de le modifier.

Votre rapporteur pour avis insiste également sur la nécessité de réduire encore le temps de traitement des demandes et de simplifier les procédures afin d'assurer l'adoption rapide et sans heurts des décisions relatives à la mobilisation du FEM, de manière à ce que l'aide parvienne plus rapidement à ceux qui ont perdu leur emploi.

Enfin, afin d'accroître la possibilité pour de petits groupes de travailleurs licenciés de bénéficier du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation et de réduire les obstacles administratifs qui empêchent un État membre de solliciter son intervention, votre rapporteur pour avis suggère d'abaisser le seuil à 150 licenciements au lieu des 250 proposés: les licenciements à grande échelle sont moins fréquents et les PME représentent une part importante des emplois actuels. Cette modification pourrait avoir un effet positif pour les bénéficiaires potentiels et augmenter les possibilités de réinsertion dans toutes les régions de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les principes horizontaux, tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne («TUE») et **à l'article 10** du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TUE doivent être respectés lors de la mise en œuvre des Fonds, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres et la Commission devraient viser à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient que les objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu du principe du "pollueur-payeur".

Amendement

(1) Les principes horizontaux, tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne («TUE») et **aux articles 9 et 10** du TFUE, notamment les principes de **non-discrimination, de** subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TUE doivent être respectés lors de la mise en œuvre des Fonds, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres et la Commission devraient viser à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient que les objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable, **des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, de l'engagement de l'Union envers l'accord de Paris de 2015 signé à la suite de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après «l'accord de Paris»)** et de l'encouragement par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu du principe du "pollueur-payeur".

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le 20 juin 2017, le Conseil a approuvé la réponse de l'Union¹⁶ au «Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030»¹⁷ - un avenir européen durable. Le Conseil a souligné l'importance de parvenir à un développement durable dans les trois dimensions (économique, sociale et environnementale), de manière équilibrée et intégrée. Il est essentiel que le développement durable soit intégré dans le cadre d'action européen, et que l'Union fasse preuve d'ambition dans les politiques qu'elle applique pour relever les défis mondiaux. Le Conseil a salué la communication de la Commission du 22 novembre 2016 intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable», qui constitue une première étape de l'intégration des objectifs de développement durable et de l'application du développement durable en tant que principe directeur essentiel de toutes les politiques de l'Union, notamment dans le cadre de ses instruments de financement.

¹⁶ <http://eu-un.europa.eu/eu-response-2030-agenda-sustainable-development-sustainable-european-future/>.

¹⁷

<https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

(3) Le 20 juin 2017, le Conseil a approuvé la réponse de l'Union¹⁶ au «Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030»¹⁷ - un avenir européen durable. Le Conseil a souligné l'importance de parvenir à un développement durable dans les trois dimensions (économique, sociale et environnementale), **y compris la culture**, de manière équilibrée et intégrée. Il est essentiel que le développement durable soit intégré dans le cadre d'action européen, et que l'Union fasse preuve d'ambition dans les politiques qu'elle applique pour relever les défis mondiaux. Le Conseil a salué la communication de la Commission du 22 novembre 2016 intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable», qui constitue une première étape de l'intégration des objectifs de développement durable et de l'application du développement durable en tant que principe directeur essentiel de toutes les politiques de l'Union, notamment dans le cadre de ses instruments de financement.

¹⁶ <http://eu-un.europa.eu/eu-response-2030-agenda-sustainable-development-sustainable-european-future/>.

¹⁷

<https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans son «Document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation»²⁰, la Commission explique que la mondialisation des échanges commerciaux et les mutations technologiques sont les principaux facteurs qui ont entraîné une hausse de la demande de main-d'œuvre

Amendement

(6) Dans son «Document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation»²⁰, la Commission explique que la mondialisation des échanges commerciaux et les mutations technologiques sont les principaux facteurs qui ont entraîné une hausse de la demande de main-d'œuvre

qualifiée et une diminution du nombre d'emplois requérant une main-d'œuvre moins qualifiée. En dépit des effets positifs généraux très importants qui sont associés à une plus grande ouverture des échanges commerciaux et à une plus forte intégration des économies mondiales, il faut trouver des moyens de pallier ces effets indésirables. Comme les bénéfices actuels de la mondialisation sont déjà inégalement répartis entre les *différentes régions et populations* – les personnes exposées aux effets néfastes portant un fardeau important –, les progrès technologiques de plus en plus rapides risquent d'accroître ces effets. Par conséquent, conformément aux principes de solidarité et de durabilité, il sera nécessaire de faire en sorte que les *avantages* de la mondialisation soient répartis plus équitablement en conciliant l'ouverture économique et le progrès technologique avec *la* protection sociale.

20

https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-harnessing-globalisation_fr

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans son «Document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE»²¹, la Commission souligne la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre les États membres mais aussi en leur sein. Par conséquent, une priorité majeure est d'investir dans l'égalité, l'inclusion sociale, l'éducation et la formation ainsi que la santé.

PE627.654v02-00

qualifiée et une diminution du nombre d'emplois requérant une main-d'œuvre moins qualifiée. En dépit des effets positifs généraux très importants qui sont associés à une plus grande ouverture des échanges commerciaux et à une plus forte intégration des économies mondiales, il faut trouver des moyens de pallier ces effets indésirables. Comme les bénéfices actuels de la mondialisation sont déjà inégalement répartis entre les *différents États, régions et populations* – les personnes exposées aux effets néfastes portant un fardeau important –, les progrès technologiques de plus en plus rapides risquent d'accroître ces effets. Par conséquent, conformément aux principes de solidarité et de durabilité, il sera nécessaire de faire en sorte que les *effets* de la mondialisation soient *mieux anticipés et que ses avantages probables soient* répartis plus équitablement en conciliant l'ouverture économique et le progrès technologique avec *un fort taux de réemploi et une* protection sociale *solide*.

20

https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-harnessing-globalisation_fr

Amendement

(7) Dans son «Document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE»²¹, la Commission souligne la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre les États membres mais aussi en leur sein. Par conséquent, une priorité majeure est d'investir dans *le développement durable*, l'égalité, l'inclusion sociale, l'éducation et la formation ainsi que la santé.

6/29

AD\1167188FR.docx

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La mondialisation et l'évolution technologique sont susceptibles d'accroître davantage l'interconnexion et l'interdépendance des économies mondiales. La redistribution du travail est une partie intégrante et inévitable de cette évolution économique. Si les avantages du changement doivent être distribués équitablement, il est impératif d'offrir une aide aux travailleurs licenciés et à ceux qui sont menacés de licenciement. Le «cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations» (CQR)²² est l'instrument stratégique de l'Union définissant le cadre des meilleures pratiques pour anticiper et gérer les restructurations d'entreprises. Il offre un cadre global sur la manière d'apporter une réponse adéquate aux problèmes posés par les ajustements économiques et les restructurations et à leur incidence sur l'emploi et la société. Il invite également les États membres à utiliser les financements nationaux et de l'UE afin de mieux atténuer les conséquences sociales négatives, en particulier sur l'emploi, des opérations de restructuration. Les principaux instruments de l'Union destinés à aider les travailleurs concernés sont le Fonds social européen Plus (FSE+), conçu pour fournir une assistance de manière anticipée, et le FEM, conçu pour fournir une assistance de manière réactive, en cas de restructurations *imprévues* de grande ampleur.

Amendement

(8) La mondialisation et l'évolution technologique, ***ainsi que le changement climatique***, sont susceptibles d'accroître davantage l'interconnexion et l'interdépendance des économies mondiales. La redistribution du travail est une partie intégrante et inévitable de cette évolution économique. Si les avantages du changement doivent être distribués équitablement, il est impératif d'offrir une aide aux travailleurs licenciés et à ceux qui sont menacés de licenciement. Le «cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations» (CQR)²² est l'instrument stratégique de l'Union définissant le cadre des meilleures pratiques pour anticiper et gérer les restructurations d'entreprises. Il offre un cadre global sur la manière d'apporter une réponse adéquate aux problèmes posés par les ajustements économiques et les restructurations et à leur incidence sur l'emploi et la société. Il invite également les États membres à utiliser les financements nationaux et de l'UE afin de mieux atténuer les conséquences sociales négatives, en particulier sur l'emploi, des opérations de restructuration ***ainsi que les répercussions sur les régions concernées***. Les principaux instruments de l'Union destinés à aider les travailleurs concernés sont le Fonds social européen Plus (FSE+), conçu pour fournir une assistance de manière anticipée, et le FEM, conçu pour fournir une assistance de

manière réactive, en cas de restructurations de grande ampleur. ***Dans le cadre d'une approche plus proactive, le FEM peut être utilisé pour aider des travailleurs qui ont toujours un emploi mais seront licenciés dans un certain délai.***

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations (COM (2013) 882 final du 13.12.2013).

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations (COM (2013) 882 final du 13.12.2013).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission souligne l'importance continue du rôle du FEM qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion ***professionnelle*** des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. Étant donné l'interaction et les effets mutuels de la libéralisation des échanges, de l'évolution technologique et d'autres facteurs tels que la transition vers une économie à faible intensité de carbone et considérant qu'il est par conséquent de plus en plus difficile de mettre en évidence un facteur spécifique de licenciement, la mobilisation du FEM reposera uniquement, dans l'avenir, sur l'incidence significative de la restructuration. Compte tenu de son

Amendement

(13) La Commission souligne l'importance continue du rôle du FEM qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion ***dans des emplois de qualité et viables, par exemple des emplois verts***, des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. Étant donné l'interaction et les effets mutuels de la libéralisation des échanges, de l'évolution technologique et d'autres facteurs tels que la transition ***prévue*** vers une économie à faible intensité de carbone, ***en particulier dans les régions touchées par la sortie du charbon***, et considérant qu'il est par conséquent de plus en plus difficile de mettre en évidence un facteur spécifique de licenciement, la mobilisation

objectif, qui est d'apporter un soutien dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, en complétant le soutien plus anticipatif offert par le FSE+, le FEM doit rester un instrument flexible et spécial en dehors des plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel, tel que défini dans la communication de la Commission: «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027» et son annexe²⁷.

du FEM reposera uniquement, dans l'avenir, sur l'incidence significative de la restructuration. Compte tenu de son objectif, qui est d'apporter un soutien dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, en complétant le soutien plus anticipatif offert par le FSE+, le FEM doit rester un instrument flexible et spécial en dehors des plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel, tel que défini dans la communication de la Commission: «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027» et son annexe²⁷.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Le recul de l'exploitation du charbon et la transition vers des sources d'énergie de substitution, du fait également de la politique européenne en matière de climat, confrontent certaines régions, où le charbon était jusqu'alors exploité, à de grands défis. C'est précisément pour les régions houillères que la sortie du charbon a un coût économique et met des emplois en danger. Cette restructuration doit être accompagnée et soutenue et avoir lieu d'une manière socialement responsable.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

(14) Comme indiqué, afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsqu'une restructuration de grande ampleur a une incidence importante sur l'économie locale ou régionale. Une telle incidence devrait être définie par un nombre minimum de licenciements au cours d'une période de référence spécifique. En tenant compte des résultats de l'évaluation à mi-parcours, le seuil est fixé à **250** licenciements pour une période de référence de **quatre mois (ou de six mois dans des cas sectoriels)**. Compte tenu du fait que les vagues de licenciements dans différents secteurs d'une même région ont aussi une incidence significative sur le marché du travail local, il est également possible de faire des demandes régionales. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, y compris les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE, ou dans des circonstances exceptionnelles, des demandes peuvent être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

(14) Comme indiqué, afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsqu'une restructuration de grande ampleur a une incidence importante sur l'économie locale ou régionale, **surtout dans les zones monoindustrielles**. Une telle incidence devrait être définie par un nombre minimum de licenciements au cours d'une période de référence spécifique. En tenant compte des résultats de l'évaluation à mi-parcours, le seuil est fixé à **150** licenciements **au minimum** pour une période de référence de six mois. Compte tenu du fait que les vagues de licenciements dans différents secteurs d'une même région, **de régions voisines ou de régions transfrontalières** ont aussi une incidence significative sur le marché du travail local, il est également possible de faire des demandes régionales, **et pour soutenir véritablement les travailleurs, il convient également de tenir compte des spécificités du secteur des services**. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, y compris les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE, ou dans des circonstances exceptionnelles, **par exemple dans le cas de régions déjà particulièrement touchées par un taux de chômage important**, des demandes peuvent être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques,

Amendement

(18) Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques,

indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, aux fins du présent règlement, les travailleurs licenciés, ainsi que les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient être considérés comme des bénéficiaires possibles du FEM.

indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, aux fins du présent règlement, les travailleurs licenciés – *qu'ils soient sous contrat à durée déterminée, indéterminée ou salariés intérimaires* – ainsi que les travailleurs indépendants, *y compris les chefs de microentreprises et de petites entreprises*, en cessation d'activité devraient être considérés comme des bénéficiaires possibles du FEM.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci. Les mesures devraient refléter les besoins recensés du marché du travail local ou *régional*. Toutefois, le cas échéant, il conviendrait de soutenir la mobilité des travailleurs licenciés afin d'aider ces derniers à retrouver un emploi ailleurs. Un accent particulier est mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique. L'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés devrait être limitée. Les entreprises *pourraient* être encouragées à participer au cofinancement national des mesures soutenues par le FEM.

Amendement

(19) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail *et des services personnalisés* visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, *avec des emplois de qualité*, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci *par leur participation à des programmes de reconversion professionnelle et l'acquisition de nouvelles compétences*. Les mesures devraient refléter les besoins recensés du marché du travail local, *régional* ou *national*. Toutefois, le cas échéant, il conviendrait de soutenir la mobilité *volontaire et équitable* des travailleurs licenciés afin d'aider ces derniers à retrouver un emploi ailleurs *ou dans d'autres régions*. Un accent particulier est mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique *et sur l'accès aux technologies numériques*. L'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés devrait être *strictement* limitée. Les *contributions financières devraient constituer une valeur ajoutée, et non se substituer aux obligations*

financières incombant aux États membres ou aux entreprises en vertu du droit ou de conventions collectives. Les entreprises devraient être encouragées à participer au cofinancement national des mesures soutenues par le FEM.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur les mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des bénéficiaires. Les États membres devraient avoir pour objectif que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces mesures retrouvent un emploi durable, dans les meilleurs délais, pendant la période de six mois précédant la présentation du rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière.

Amendement

(20) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur les mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des bénéficiaires. Les États membres devraient avoir pour objectif que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces mesures retrouvent un emploi durable *et de qualité*, dans les meilleurs délais, pendant la période de six mois précédant la présentation du rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Lors de la conception de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, les États membres devraient accorder une attention particulière aux bénéficiaires défavorisés, notamment aux chômeurs jeunes et âgés *et* aux personnes menacées de pauvreté, sachant que ces groupes éprouvent des difficultés particulières à réintégrer le marché du travail. Néanmoins, les principes d'égalité

Amendement

(21) Lors de la conception de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, les États membres devraient accorder une attention particulière aux bénéficiaires défavorisés, *moins instruits ou dotés de compétences insuffisantes*, notamment aux chômeurs jeunes et âgés, *aux personnes handicapées*, aux personnes menacées de pauvreté *et aux personnes résidant dans des zones isolées*

entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union et sont inscrits dans le socle européen des droits sociaux, devraient être respectés et promus lors de la mise en œuvre du FEM.

ou inaccessibles, sachant que ces groupes éprouvent des difficultés particulières à réintégrer le marché du travail. Néanmoins, les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union et sont inscrits dans le socle européen des droits sociaux, devraient être respectés et promus lors de la mise en œuvre du FEM.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux bénéficiaires, les États membres devraient tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du FEM. Dans les cas où la Commission demande des informations supplémentaires pour évaluer une demande, la fourniture d'informations supplémentaires devrait être limitée dans le temps.

Amendement

(22) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux bénéficiaires, les États membres devraient ***d'urgence*** tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du FEM ***et les institutions européennes devraient faire tout leur possible pour les évaluer rapidement***. Dans les cas où la Commission demande des informations supplémentaires pour évaluer une demande, la fourniture d'informations supplémentaires devrait être limitée dans le temps.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus.

Amendement

(25) Il convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus. ***Des rapports devraient être mis à disposition sur chaque dossier FEM et standardisés en termes de mesures prises et de résultats.***

Cela présente l'avantage supplémentaire de rendre les dossiers comparables, de sorte que les États membres puissent partager les bonnes pratiques.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Dans l'intérêt des bénéficiaires, l'aide devrait être ***mise à disposition le plus*** rapidement et ***le plus*** efficacement ***possible***. Les États membres et les institutions de l'Union participant à la mise en œuvre du FEM devraient faire tout leur possible pour réduire le temps de traitement ***et*** simplifier les procédures de manière à assurer l'adoption rapide et fluide des décisions relatives à la mobilisation du FEM. Par conséquent, l'autorité budgétaire pourra dans l'avenir se prononcer sur les demandes de virement présentées par la Commission. L'élaboration d'une proposition relative à la mobilisation du FEM par la Commission ne sera dès lors plus nécessaire.

Amendement

(29) Dans l'intérêt des bénéficiaires, l'aide devrait être ***fournie*** rapidement et efficacement. Les États membres et les institutions de l'Union participant à la mise en œuvre du FEM devraient faire tout leur possible pour réduire le temps de traitement, simplifier les procédures ***et les adapter aux besoins spécifiques***, de manière à assurer l'adoption rapide et fluide des décisions relatives à la mobilisation du FEM. Par conséquent, l'autorité budgétaire pourra dans l'avenir se prononcer sur les demandes de virement présentées par la Commission. L'élaboration d'une proposition relative à la mobilisation du FEM par la Commission ne sera dès lors plus nécessaire.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le FEM contribue à une meilleure répartition des bénéfices de la mondialisation et du progrès technologique en aidant les travailleurs licenciés à s'adapter aux changements structurels. À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux ***et*** renforce la cohésion sociale et ***économique*** entre ***les*** régions et ***les*** États membres.

Amendement

Le FEM contribue à une meilleure répartition des bénéfices de la mondialisation et du progrès technologique en aidant les travailleurs licenciés à s'adapter aux changements structurels ***induits par la mondialisation et l'évolution technologique ainsi que par la transition vers une économie respectueuse du climat, circulaire, sobre en énergie et efficace dans l'utilisation des ressources,***

afin de trouver un nouvel emploi. À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux, renforce la cohésion sociale, *économique et territoriale* entre *l'ensemble des* régions et *des* États membres *et complète les mesures financées par le Fonds social européen.*

Amendement 17

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEM a pour objectif général de faire preuve de solidarité et de *soutien envers les* travailleurs licenciés *et les* travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations imprévues de grande ampleur, visées à l'article 5.

Amendement

1. Le FEM a pour objectif général de faire preuve de solidarité et *d'apporter un soutien financier en vue de mesures ciblant la réintégration la plus rapide possible sur le marché du travail des* travailleurs licenciés *sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ou salariés intérimaires ainsi que des* travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations imprévues de grande ampleur, visées à l'article 5.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEM a pour objectif spécifique d'apporter un soutien *aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité* à la suite de restructurations imprévues de grande ampleur, dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications *majeures* de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les crises

Amendement

2. Le FEM a pour objectif spécifique d'apporter un soutien à la suite de restructurations imprévues de grande ampleur, dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, *la restructuration ou la disparition de certains secteurs de l'économie, la concurrence de concurrents qui se trouvent dans une*

financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou en raison de la numérisation ou de l'automatisation. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

situation privilégiée par rapport aux règles de concurrence de l'Union, les différends commerciaux entre l'Union et des pays tiers, les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, en particulier dans les régions touchées par la sortie du charbon, ou en raison de la numérisation ou de l'automatisation. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés. Les actions bénéficiant de contributions financières du Fonds visent à garantir que tous les travailleurs y participant trouvent un emploi de qualité et durable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «travailleur licencié»: un salarié dont l'emploi est résilié prématurément par licenciement ou dont le contrat n'est pas renouvelé pour des raisons économiques;

Amendement

a) «travailleur licencié»: un salarié, **y compris à titre intérimaire**, dont l'emploi est résilié prématurément par licenciement ou dont le contrat n'est pas renouvelé pour des raisons économiques;

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «travailleur indépendant»: une personne qui employait moins de **10** travailleurs;

Amendement

b) «travailleur indépendant»: une personne, **y compris un chef d'entreprise**, qui employait moins de **15** travailleurs;

Amendement 21

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

d bis) «restructuration»: tout phénomène sur le marché du travail qui entraîne des licenciements ayant des répercussions importantes sur l'économie d'un territoire donné.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la cessation d'activité ***de plus de 250*** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de ***quatre*** mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation se produit chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement

a) la cessation d'activité ***d'au moins 150*** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de ***six*** mois, dans une entreprise d'un État membre, ***ou de régions transfrontalières d'États membres voisins***, y compris lorsque cette cessation se produit chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la cessation d'activité ***de plus de 250*** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de six mois, en particulier dans des PME opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant que plus de ***250*** travailleurs ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se

Amendement

b) la cessation d'activité ***d'au moins 150*** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de six mois, en particulier dans des PME opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant que plus de ***150*** travailleurs ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se

trouvent en cessation d'activité dans deux des régions combinées;

trouvent en cessation d'activité dans deux des régions combinées;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la cessation d'activité **de plus de 250** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **quatre** mois, en particulier dans des PME opérant dans des secteurs économiques identiques ou différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau de NUTS 2.

Amendement

c) la cessation d'activité **d'au moins 150** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **six** mois, en particulier dans des PME opérant dans des secteurs économiques identiques ou différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau de NUTS 2.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, en particulier en ce qui concerne les demandes impliquant des PME, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères établis au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale ou régionale. L'État membre qui a présenté la demande précise lesquels des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits. Le montant cumulé des contributions dans des

Amendement

3. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, en particulier en ce qui concerne les demandes impliquant des PME, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères établis au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale ou régionale, **en particulier s'il s'agit de zones monoindustrielles**. L'État membre qui a présenté la demande précise lesquels des critères d'intervention établis au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits. Le montant

circonstances exceptionnelles ne peut excéder 15 % du plafond annuel du FEM.

cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne peut excéder 15 % du plafond annuel du FEM.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires visés et, en particulier, des travailleurs licenciés les plus défavorisés.

Amendement

Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail, **par un emploi** salarié ou non salarié **durable et de qualité**, des bénéficiaires visés et, en particulier, des travailleurs licenciés les plus défavorisés.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La diffusion des compétences requises à l'ère numérique constitue un élément horizontal obligatoire de tout ensemble de services personnalisés proposé. Le niveau de formation est adapté aux qualifications et aux besoins du bénéficiaire concerné.

Amendement

La diffusion des compétences requises à l'ère numérique **dans une économie circulaire, sobre en énergie et efficace dans l'utilisation des ressources**, constitue un élément horizontal obligatoire de tout ensemble de services personnalisés proposé. Le niveau de formation est adapté aux qualifications et aux besoins du bénéficiaire concerné.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation, y compris les allocations pour les aidants.

b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité et de repas, les allocations de subsistance ou de formation, y compris les allocations pour les aidants. ***Ces actions sont subordonnées à la participation active des bénéficiaires à des activités de recherche d'emploi ou de formation.***

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises. L'ensemble coordonné est compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources, met l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique et tient compte de la demande du marché du travail local.

Amendement

La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises. L'ensemble coordonné est compatible avec la transition vers une économie ***respectueuse du climat, circulaire***, durable et économe en ressources, ***et vers la sortie du charbon dans les régions houillères***, et met l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique et tient compte de la demande du marché du travail local.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'ensemble coordonné de services personnalisés est établi en concertation avec les bénéficiaires visés ou leurs représentants, ***ou avec*** les partenaires sociaux.

Amendement

3. L'ensemble coordonné de services personnalisés est établi en concertation avec les bénéficiaires visés ou leurs représentants ***et*** les partenaires sociaux.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de dix jours à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle la Commission est en possession de la traduction de la demande, la date retenue étant la plus tardive, la Commission informe l'État membre de toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande.

Amendement

2. Dans un délai de dix jours à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle la Commission est en possession de la traduction de la demande, la date retenue étant la plus tardive, la Commission ***accuse réception de la demande et*** informe l'État membre de toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, dans un délai de 60 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. Si, exceptionnellement, la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle motive par écrit les raisons du retard.

Amendement

4. Sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, dans un délai de 45 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. Si, exceptionnellement, la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle motive par écrit les raisons du retard ***et dispose de 20 jours supplémentaires pour achever ladite évaluation.***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le recensement, le cas échéant, des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de bénéficiaires concernées, ventilées par sexe, **groupes d'âge** et niveau d'éducation;

Amendement

d) le recensement, le cas échéant, des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de bénéficiaires concernées, ventilées par sexe, **âge** et niveau d'éducation;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national;

Amendement

e) les effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national, **voire transfrontalier le cas échéant**;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une description détaillée de l'ensemble coordonné de services personnalisés et des dépenses connexes, y compris, en particulier, de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, âgés et jeunes;

Amendement

f) une description détaillée de l'ensemble coordonné de services personnalisés et des dépenses connexes, y compris, en particulier, de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, **peu qualifiés**, âgés et jeunes **ou résidant dans des régions défavorisées**;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) une déclaration confirmant que les actions proposées seront complémentaires

des actions financées par les Fonds structurels et que tout double financement sera évité.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'aide en faveur des bénéficiaires visés complète les mesures adoptées par les États membres sur les plans national, régional et local, y compris les mesures cofinancées par des fonds de l'Union, conformément aux recommandations du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations.

Amendement

2. L'aide en faveur des bénéficiaires visés complète les mesures adoptées par les États membres sur les plans national, régional et local, ***voire transfrontalier le cas échéant***, y compris les mesures cofinancées par des fonds ***et programmes*** de l'Union, conformément aux recommandations du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et l'État membre qui a présenté la demande assurent la coordination de l'aide apportée par les fonds de l'Union.

Amendement

4. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et l'État membre qui a présenté la demande assurent la coordination de l'aide apportée par les fonds ***et les programmes*** de l'Union.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission maintient et actualise régulièrement une présence en ligne accessible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, pour

Amendement

2. La Commission maintient et actualise régulièrement une présence en ligne accessible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, pour

fournir des informations à jour sur le FEM, dispenser des conseils sur la soumission des demandes, ainsi que des renseignements sur les demandes acceptées et refusées et sur le rôle du Parlement européen et du Conseil dans la procédure budgétaire.

fournir des informations à jour sur le FEM, dispenser des conseils sur la soumission des demandes, ainsi que des renseignements sur les demandes acceptées et refusées, ***assorties de justifications***, et sur le rôle du Parlement européen et du Conseil dans la procédure budgétaire.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les bénéficiaires du FEM et les autorités de gestion sont tenus de communiquer des informations afin d'accroître la visibilité du Fonds.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 9, et compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière du FEM qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 9, et compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose, dans les ***15 jours ouvrables suivant l'achèvement de l'évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière***, le montant de la contribution financière du FEM qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière au titre du présent règlement ne sont pas remplies, la Commission en informe sans délai l'État membre qui a présenté la demande.

Amendement

4. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière au titre du présent règlement ne sont pas remplies, la Commission en informe sans délai l'État membre qui a présenté la demande, ***avec une justification appropriée.***

Amendement 43

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un bénéficiaire accède à un cours d'enseignement ou de formation dont la durée est de deux ans ou plus, les dépenses afférentes à ce cours sont éligibles à un cofinancement du FEM jusqu'à la date à laquelle le rapport final visé à l'article 20, paragraphe 1, doit être présenté, pour autant qu'elles aient été engagées avant cette date.

Amendement

4. Lorsqu'un bénéficiaire accède à un cours d'enseignement ou de formation dont la durée est de deux ans ou plus ***en vue d'une reconversion professionnelle ou d'une création d'entreprise***, les dépenses afférentes à ce cours sont éligibles à un cofinancement du FEM jusqu'à la date à laquelle le rapport final visé à l'article 20, paragraphe 1, doit être présenté, pour autant qu'elles aient été engagées avant cette date.

Amendement 44

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) les résultats d'une enquête menée auprès des bénéficiaires six mois après la fin de la période de mise en œuvre, portant sur le changement perçu dans l'employabilité des bénéficiaires, ou pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, des informations supplémentaires sur la qualité de l'emploi trouvé, telles que les changements en matière d'horaires de

Amendement

d) les résultats d'une enquête menée auprès des bénéficiaires six mois après la fin de la période de mise en œuvre, portant sur le changement perçu dans l'employabilité des bénéficiaires, ou pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, des informations supplémentaires sur la qualité de l'emploi trouvé, telles que les changements en matière d'horaires de

travail, de niveau de responsabilité ou de niveau de salaire par rapport à l'emploi précédent et le secteur dans lequel la personne a trouvé un emploi, **avec une ventilation par sexe, groupe d'âge et niveau d'éducation**;

travail, de niveau de responsabilité ou de niveau de salaire par rapport à l'emploi précédent et le secteur dans lequel la personne a trouvé un emploi;

Amendement 45

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir du 1^{er} août 2021, et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) n° 1309/2013 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris les statistiques sur les indicateurs établis dans l'annexe et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par les autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+. En outre, il contient des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées et comprend des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement

1. À partir du 1^{er} août 2021, et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) n° 1309/2013 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, **la rapidité de leur traitement et les éventuelles insuffisances des règles en vigueur**, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris les statistiques sur les indicateurs établis dans l'annexe et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par les autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+. En outre, il contient des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées et comprend des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport est transmis pour information à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement

2. Le rapport est transmis pour information ***aux États membres***, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe – point 1 – alinéa 1 – tiret 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ayant moins de 2 ans d'expérience professionnelle,***
- ayant de 2 à 10 ans d'expérience professionnelle,***
- ayant plus de 10 ans d'expérience professionnelle.***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)
Références	COM(2018)0380 – C8-0231/2018 – 2018/0202(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 11.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 11.6.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Tamás Deutsch 20.6.2018
Examen en commission	27.9.2018
Date de l'adoption	25.10.2018
Résultat du vote final	+: 36 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Victor Boștinaru, Mercedes Bresso, Andrea Cozzolino, Rosa D'Amato, Tamás Deutsch, Aleksander Gabelic, Iratxe García Pérez, Michela Giuffrida, Ivan Jakovčić, Marc Joulaud, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Martina Michels, Iskra Mihaylova, Andrey Novakov, Younous Omarjee, Konstantinos Papadakis, Mirosław Piotrowski, Stanislav Polčák, Liliana Rodrigues, Fernando Ruas, Monika Smolková, Ruža Tomašić, Ramón Luis Valcárcel Siso, Ángela Vallina, Monika Vana, Matthijs van Miltenburg, Lambert van Nistelrooij, Derek Vaughan, Kerstin Westphal
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Buda, Raffaele Fitto, Elsi Katainen, Ivana Maletić, Bronis Ropė, Milan Zver

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

36	+
ALDE	Ivan Jakovčić, Elsi Katainen, Iskra Mihaylova
ECR	Raffaele Fitto, Mirosław Piotrowski, Ruža Tomašić
EFDD	Rosa D'Amato
GUE/NGL	Martina Michels, Younous Omarjee, Ángela Vallina
PPE	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Daniel Buda, Tamás Deutsch, Marc Joulaud, Ivana Maletić, Andrey Novakov, Stanislav Polčák, Fernando Ruas, Ramón Luis Valcárcel Siso, Milan Zver, Lambert van Nistelrooij
S&D	Victor Boștinaru, Mercedes Bresso, Andrea Cozzolino, Aleksander Gabelic, Iratxe García Pérez, Michela Giuffrida, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Liliana Rodrigues, Monika Smolková, Derek Vaughan, Kerstin Westphal
Verts/ALE	Bronis Ropė, Monika Vana

2	-
ALDE	Matthijs van Miltenburg
NI	Konstantinos Papadakis

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention